



## PRÉFET DE LA MAYENNE

### Arrêté interpréfectoral modificatif du 30 septembre 2019 de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon (SBO)

Le préfet de la région des Pays de la Loire  
préfet de Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2018 portant substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient de remédier aux erreurs de désignation de certaines collectivités et de la date d'effet de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon ainsi que dans les statuts joints ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

## ARRÊTENT


**Article 1<sup>er</sup> :** L'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon est ainsi modifié : « la communauté d'agglomération Vitré Communauté (en représentation-substitution de la commune de Rannée) ».

**Article 2 :** Les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sont ceux annexés au présent arrêté.


**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit : Le présent arrêté interpréfectoral entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés d'agglomération et de communes, le maire de la commune de Peuton et les présidents de syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

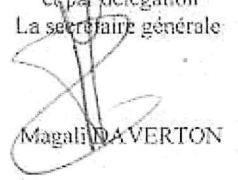
Pour le préfet de la région des Pays de la Loire  
préfet de Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER


Pour la préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale

  
Magali DAVERTON

Pour le préfet de la Mayenne  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Frédéric MILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 26 juillet 2019 n°53-2019-07-26-001  
Modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon (SBO)

Le préfet de la région des Pays de la Loire  
préfet de Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
chevalier de la Légion d'honneur,

La secrétaire générale de la préfecture  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2018 portant substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Vitré (35) en date du 15 décembre 2017 portant sur son adhésion du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI et des compétences optionnelles définies aux alinéas 6 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (53), en date du 28 juin 2018 portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Prée d'Anjou (pour les communes déléguées d'Amboigné et Laigné - 53), en date du 5 juillet 2018, complétée par la délibération du 13 septembre 2018, portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre des compétences optionnelles "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques" et "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dans le bassin de l'Oudon)", compétences optionnelles définies aux alinéas 10 et 12 de l'article L211-7 du CE, à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Marigné-Peuton (53), en date du 4 octobre 2018 portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre des compétences optionnelles "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques" et "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dans le bassin de l'Oudon)", compétences optionnelles définies aux alinéas 10 et 12 de l'article L211-7 du CE, à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de La Roche aux Fées (35) en date du 25 septembre 2018 portant sur son adhésion du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI et des compétences optionnelles définies aux alinéas 6 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-84 du 10 octobre 2018 du syndicat du bassin de l'Oudon concernant l'adhésion, l'extension ou le retrait de collectivités, notifiée aux membres le 7 novembre 2018 ;

Vu les délibérations conformes des exécutifs des membres ci-dessous nommés se prononçant favorablement à la modification du périmètre et à la modification des statuts proposés par le syndicat du bassin de l'Oudon :

- la communauté de communes Anjou Bleu communauté en date du 18 décembre 2018 ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou en date du 28 février 2019 ;
- la communauté de communes du Pays de Craon en date du 10 décembre 2018 ;
- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 18 décembre 2018 ;
- la communauté d'agglomération de Laval en date du 10 décembre 2018 ;
- la communauté de communes du Pays de Loiron en date du 12 décembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais en date du 14 décembre 2018 ;
- la commune de Peuton en date du 4 décembre 2018.

En l'absence de délibération de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération 2018-84 du 10 octobre 2018 du syndicat du bassin de l'Oudon pré-citée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue aux articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat de bassin de l'Oudon est défini comme suit :

- la communauté de communes Anjou Bleu communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrière-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;
- la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;
- la communauté de communes du Pays de Craon (pour l'ensemble de son territoire) ;
- la communauté d'agglomération "Laval Agglomération" [en représentation-substitution des communes de Ahuillé, Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;
- la communauté de communes de Vitré [en représentation-substitution de la commune de Rennes] ;
- la communauté de communes de La Roche aux Fées [en représentation-substitution des communes de Chelun et Martigné-Ferchaud] ;
- la commune de Peuton (53) ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

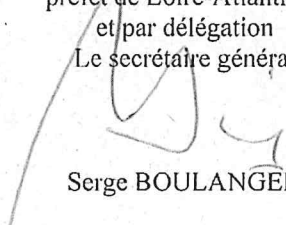
**Article 2 :** Les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Les dispositions des statuts du syndicat de bassin de l'Oudon tels qu'ils figurent à l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 sont remplacées par les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Article 4 :** Les articles 3 à 5 de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions restent en vigueur ;

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés de communes, le maire de la commune de Peuton et les présidents de syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire  
préfet de Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

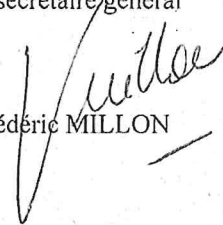
La secrétaire générale chargée de  
l'administration de l'Etat dans le département de  
Maine-et-Loire

  
Magali DAVERTON

Pour la préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Denis DLAGNON

Pour le préfet de la Mayenne,  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Frédéric MILLON

#### **IMPORTANT**

*Délai et voie de recours contentieux*

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion  
d'Honneur,

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion  
d'honneur,  
officier de l'ordre national du  
Mérite,

La préfète de la région  
des Pays de la Loire  
préfète de la Loire-Atlantique  
officier de la Légion  
d'honneur,  
commandeur de l'ordre  
national du Mérite,

**ARRETE** du **20 DEC. 2017**

**Portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-5, L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 2 août 2017 créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la

commune nouvelle de Prée d'Anjou par regroupement des communes d'Ampoigné et de Laigné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2017- 49 du 11 juillet 2017 portant projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats concernés et de leurs membres ;

Vu, pour avis, les délibérations des conseils communautaires du Pays de Loiron, du Pays de Château-Gontier, du Pays de Craon, de Châteaubriant-Derval, d'Anjou Bleu Communauté et des Vallées du Haut Anjou ;

Vu les arrêtés du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 du 20 novembre 2017 et DRCL/BI/2017-83 du 24 novembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou bleu communauté ;

Vu les arrêtés du préfet de la Mayenne des 22 novembre, 7 décembre et 8 décembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes du pays de Château-Gontier, du pays de Craon et du pays de Loiron ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 2016 modifié portant dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable du Segréen, et du Loire Béconnais ;

Vu les arrêtés mettant fin aux compétences au 31 décembre 2017 des syndicats d'eau potable de la région de Livré-la-Touche, du Craonnais et de la région ouest de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 7 décembre 2017 modifié portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;

Vu l'avis des commissions départementales de coopération intercommunale des départements de Maine-et-Loire du 10 juillet 2017, de la Mayenne du 14 novembre 2017 et de la Loire-Atlantique du 11 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les syndicats de bassin de l'Oudon Sud, syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions sont fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour former le syndicat du bassin de l'Oudon dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** – La liste des membres du syndicat est la suivante :

– la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

– la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

– la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

– la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton] ;

– la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaffes, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;

– la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

– la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;

– les communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton ;

– le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné ;

– le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

**Article 3.** – Le siège social du syndicat est fixé au centre administratif intercommunal, ZA Villeneuve, rue de Buchenburg 53400 Craon.

Article 4. – La durée du syndicat est illimitée.

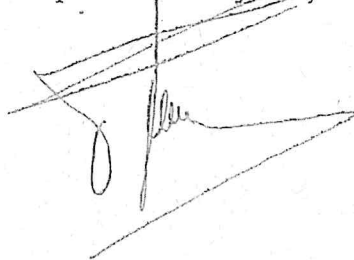
Article 5. – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Craon.

Article 6. – L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat du bassin de l'Oudon.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin de l'Oudon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur a été applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

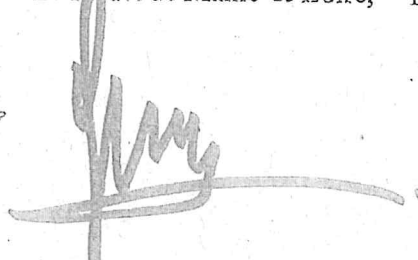
Article 7. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré-en-Anjou Bleu, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération, les présidents des communautés de communes, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Le préfet de la Mayenne,



Frédéric VEAUX

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ

La préfète de la région Pays de la Loire,  
Préfète de la Loire-Atlantique,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

# **SYNDICAT DU BASSIN DE L'LOUDON**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION - COMPOSITION**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➤ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes « Anjou Bleu Communauté »,
- communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon,
- communauté de communes « Roche aux Fées Communauté »,
- communauté d'agglomération « Vitré Communauté »,
- communauté d'agglomération « Laval Agglomération ».

➤ de la commune suivante :

- commune de Peuton.

➤ et du syndicat suivant :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

### **ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION**

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

### **ARTICLE 5 : OBJET**

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	20	20
CC des Vallées du Haut-Anjou	6	6
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	20	20
CC Roche aux Fées Communauté	1	1
CA Laval Agglomération	2	2
CA Vitré Communauté	1	1
Syndicat du centre ouest mayennais	1	1
Commune de Peuton	1	1
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>53</b>

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

## **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.

## **ARTICLE 8 : COMMISSIONS**

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval-Sazée, de l'Argos-Hommée, de la Verzée, de l'Araize-Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure-Pelleterie-Mée, de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

## **ARTICLE 9 : RECETTES**

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Elles sont figées en 2018 et 2019 à leur niveau de 2017.

A terme, les contributions seront réparties entre les collectivités suivant le critère "superficie de la collectivité dans le bassin versant de l'Oudon".

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

## **ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

# SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2019



**Légende**

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- Affluents principaux
- L'OUDON
- ▭ Domaine public navigable
- ▬ Limites régionales
- ▬ Limites départementales